

Arrêté du 3 décembre 1956

RELATIF À LA CRÉATION D'UN BREVET ET D'UNE LICENCE DE PARACHUTISTE PROFESSIONNEL ET D'UNE QUALIFICATION D'INSTRUCTEUR

(JO du 19 janvier 1957)

Modifié par :

Arrêté du 25 avril 1962 *(JO du 2 juin 1962).*

Arrêté du 28 juillet 1978 *(JO du 29 août 1978, p. 6792 n.c.).*

Arrêté du 29 juillet 1987 *(JO du 29 novembre 1987, p. 13 955).*

Arrêté du 03 juin 2008 *(JO du 12 juin 2008).*

Arrêté du 04 septembre 2008 *(JO du 25 septembre 2008).*

Arrêté du 13 septembre 2011 *(JO du 08 octobre 2011).*

Arrêté du 01^{er} Août 2016 *(JO du 11 août 2016).*

**LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FORCES ARMÉES (MARINE),
LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FORCES ARMÉES (AIR)
ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX TRAVAUX PUBLICS, AUX TRANSPORTS ET AU TOURISME,**

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile;

Vu le décret n° 54-800 du 25 août 1954 relatif à l'inscription aux registres du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1949 portant création d'un brevet de parachutiste à deux degrés et d'une licence de parachutiste du second degré;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1953 fixant les conditions médicales d'aptitude physique et mentale aux brevets, licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique civile;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique,

ARRÊTENT :

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

I. TERMINOLOGIE

Article premier. — Pour l'application du présent arrêté, les termes ci-dessous sont employés avec les acceptions suivantes :

Brevet. — Titre sanctionnant un ensemble de connaissances générales théoriques et pratiques. Il est délivré après examen et est définitivement acquis à son titulaire.

Licence. — Titre sanctionnant l'aptitude et le droit pour les titulaires de brevets de remplir les fonctions correspondantes. La licence n'est valable que pour une période limitée; elle est renouvelable par vérifications périodiques des diverses aptitudes requises.

Qualification. — Mention portée sur une licence ouvrant à son titulaire certaines modalités d'exercice des privilèges afférents à cette licence.

Enseignement homologué. *(Arrêté du 29 juillet 1987).* — Cours au stage d'instruction conforme à un programme déterminé, donné par un personnel qualifié, l'un et l'autre agréé par ministre chargé de l'aviation civile.

Examineur habilité. (Arrêté du 29 juillet 1987). – Personne désignée par le ministre chargé de l'aviation civile pour faire subir aux candidats l'une ou plusieurs des épreuves prévues par le présent arrêté.

Stagiaire. – Détenteur d'une carte de stagiaire inscrit par l'exploitant ou par un instructeur qualifié sur la liste du personnel navigant à l'entraînement.

Nuit. – Heures comprises entre la fin du crépuscule civil et le début de l'aube civile. Pour l'application pratique et aux latitudes moyennes on adoptera comme critères une demi-heure avant le lever et une demi-heure après le coucher du soleil.

Dispositif d'ouverture automatique. – Dispositif de déclenchement automatique provoquant l'ouverture du parachute.

Dispositif d'ouverture commandée. – Dispositif de déclenchement mis en œuvre par l'utilisateur et provoquant l'ouverture du parachute, à l'exclusion de tout dispositif d'automatisme.

Chute libre. – Trajet parcouru dans l'espace par un parachutiste depuis le moment où il quitte l'aéronef en vol jusqu'au moment où le parachute s'ouvre.

Parachutage. – Action de coordonner et de commander au cours d'un vol des sauts de parachutistes.

Largage. – Action de déterminer, de commander ou éventuellement d'effectuer des manœuvres en cours de vol nécessaires au lâcher d'animaux ou de tout matériel.

Saut en parachute biplace. (Arrêté du 3 juin 2008) – Saut effectué par deux personnes avec un parachute biplace, le parachutiste étant équipé du parachute biplace, l'autre personne d'un harnais passager la rendant solidaire du parachutiste et de son parachute.

Temps de vol. – Activité aérienne décomptée depuis le moment où l'aéronef commence à se déplacer par ses propres moyens, en vue de gagner l'aire de décollage, jusqu'au moment où le parachutiste, après avoir quitté l'appareil, s'immobilise au sol.

Saut. – Action de quitter l'aéronef en vol avec l'intention d'effectuer une descente en parachute.

II. RÈGLES GÉNÉRALES

Art. 2. — La licence et les qualifications ne peuvent être délivrées qu'aux titulaires du brevet. Nul ne peut pratiquer le parachutisme s'il n'est pas en mesure de justifier qu'il est titulaire de la licence correspondant à la nature du saut envisagé en cours de validité et comportant toutes qualifications nécessaires.

Art. 2 bis. — (Arrêté du 4 septembre 2008).

I. – Par dérogation à l'article 2, est reconnu détenir la licence de parachutiste professionnel tout ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui possède l'attestation de compétences ou le titre de formation prescrit pour exercer l'activité de parachutiste dans un de ces Etats lorsque celui-ci réglemente la profession.

L'attestation de compétences ou le titre de formation doit :

1° - Avoir été délivré par une autorité compétente de cet Etat ;

2° - Permettre l'exercice de l'activité de parachutiste dans cet Etat.

II. – Est également reconnu détenir la licence de parachutiste professionnel tout ressortissant d'un des Etats mentionnés au I qui a exercé à temps plein les fonctions correspondantes pendant deux ans au cours des dix années précédentes dans un de ces Etats qui ne réglemente pas cette profession, et qui possède une ou plusieurs attestations de compétences ou un ou plusieurs titres de formation délivrés par une autorité compétente d'un de ces Etats et attestant qu'il a été préparé à l'exercice de cette activité.

(Arrêté du 13 septembre 2011).

« Les deux ans d'expérience professionnelle ne sont toutefois pas exigibles lorsque les attestations de compétences ou les titres de formation délivrés sanctionnent une formation réglementée. »

III. – Afin d'obtenir la reconnaissance mentionnée aux paragraphes I et II, le demandeur doit adresser sa demande au ministre chargé de l'aviation civile.

Après avoir procédé à la vérification des connaissances acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle et en cas de différences substantielles en termes de durée et de contenu entre la formation reçue par le demandeur et la formation permettant l'obtention du brevet et de la licence de parachutiste professionnel en France, le ministre chargé de l'aviation civile peut exiger que le demandeur accomplisse, selon son choix, un stage d'adaptation qui fait l'objet d'une évaluation, ou se soumette à une épreuve d'aptitude préalablement à la reconnaissance de sa qualification. Le ministre chargé de l'aviation civile fixe la durée et le contenu du stage et de l'épreuve d'aptitude.

Le demandeur doit en outre satisfaire aux normes médicales prévues par le présent arrêté ou fournir un certificat médical équivalent établi par un des Etats mentionnés au I.

IV. – Par dérogation à l'article 2, toute personne mentionnée au I peut effectuer de manière temporaire et occasionnelle une prestation de services si :

1° Elle est légalement établie dans un Etat membre pour y exercer l'activité de parachutiste professionnel ;

2° *(Arrêté du 13 septembre 2011).*

Elle a exercé l'activité de parachutiste dans l'Etat membre d'établissement pendant au moins deux ans au cours des dix années qui précèdent la prestation lorsque la profession ou la formation y conduisant n'y est pas réglementée. »

Art. 3. — *(Arrêté du 3 juin 2008).*

Le ministre chargé de l'aviation civile définit le modèle du brevet et de la licence de parachutiste professionnel.

Art. 4. — *(Arrêté du 3 juin 2008).*

Pour en exercer les privilèges, les titulaires d'une licence de parachutiste professionnel doivent détenir un certificat médical de classe 1 conforme à l'arrêté du 27 janvier 2005 relatif à l'aptitude physique et mentale du personnel navigant technique professionnel de l'aéronautique civile (FCL 3).

Art. 5. — Les candidats au brevet et à la licence de parachutiste professionnel pourront se présenter aux épreuves théoriques correspondantes avant d'avoir satisfait aux conditions de saut exigées. Ils ne seront admis à subir les épreuves pratiques qu'après avoir satisfait à ces dernières conditions.

(Alinéa 2, abrogé par : Arrêté du 26 avril 1962)

Art. 6. — *(Arrêté du 28 juillet 1978).*

La licence de parachutiste professionnel peut être renouvelée dans les conditions fixées au paragraphe C de l'article 9 du présent arrêté.

(Alinéa 2, abrogé par : Arrêté du 3 juin 2008)

Art. 7. — *(Arrêté du 3 juin 2008).*

Le titulaire de la licence de parachutiste professionnel doit s'abstenir d'exercer les privilèges de sa licence dès qu'il a conscience d'une déficience physique ou mentale de nature à le mettre dans l'incapacité d'exercer en toute sécurité ses privilèges dans les conditions fixées par le FCL 3.040 de l'annexe à l'arrêté du 27 janvier 2005 relatif à l'aptitude physique et mentale du personnel navigant technique professionnel de l'aéronautique civile (FCL 3).

CHAPITRE II

Du stagiaire

Art. 8. - Nul ne peut entreprendre d'entraînement en vol en vue d'obtenir le brevet et la licence de parachutiste professionnel s'il n'est détenteur d'une carte de stagiaire.

Pour obtenir la carte de stagiaire, le candidat doit :

1° - Être âgé de seize ans révolus,

2° - (*Arrêté du 29 juillet 1987*).- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique exigées pour l'obtention du brevet.

Le titulaire de la licence ou le détenteur d'une carte de stagiaire peut être inscrit par l'exploitant ou par un instructeur habilité sur la liste des parachutistes à l'entraînement.

Un parachutiste à l'entraînement ne peut effectuer un saut qu'avec l'autorisation et sous le contrôle d'un instructeur qualifié.

La carte de stagiaire est valable vingt quatre mois au terme desquels elle ne peut être renouvelée qu'une fois pour une période de même durée ; cependant, le stagiaire devra faire renouveler le certificat d'aptitude physique afférent à la licence dans le délai fixé pour son renouvellement.

Les sauts ainsi que les heures de vol correspondant à l'entraînement d'un stagiaire détenteur d'une licence ou d'une carte de stagiaire ne seront pris en compte que s'ils sont certifiés par un instructeur habilité.

CHAPITRE III

Brevet et licence de parachutiste professionnel

Art. 9. — (*Arrêté du 29 juillet 1987*).

A. - Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence.

Pour obtenir le brevet et la licence de parachutiste professionnel, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes :

1° - Être âgé de dix-huit ans révolus;

2° - Soit totaliser 250 sauts dont au moins 200 sauts au cours desquels il a utilisé uniquement le dispositif d'ouverture commandée et comprenant un minimum de 25 chutes libres d'une durée supérieure ou égale à 30 secondes;

Soit totaliser 200 sauts dont au moins 150 sauts au cours desquels il a utilisé uniquement le dispositif d'ouverture commandée et comprenant un minimum de 25 chutes libres d'une durée supérieure ou égale à 30 secondes, s'il justifie avoir suivi de manière complète et satisfaisante un enseignement homologué;

3° - Satisfaire aux épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté.

B. - Privilèges du titulaire de la licence.

La licence de parachutiste professionnel permet à son titulaire d'exécuter contre rémunération tous types de sauts avec du matériel conforme à la réglementation en vigueur.

C. - (Arrêté du 3 juin 2008 et Arrêté du 01^{er} août 2016).- Renouvellement de la licence.

La licence de parachutiste professionnel est valable douze mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé ait accompli vingt sauts dans les douze mois qui précèdent la demande de renouvellement ou cinq sauts dans les six mois précédant cette demande. Seuls seront pris en compte les sauts au cours desquels ont été utilisés les dispositifs d'ouverture commandée des parachutes.

S'il ne remplit pas ces conditions, il doit satisfaire à un contrôle d'un instructeur portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance de la licence.

Art. 9.1. - (Arrêté du 3 juin 2008).

Une qualification de saut en parachute biplace est obligatoire pour habilitier le titulaire d'une licence de parachutiste professionnel à réaliser des sauts en parachute biplace, sans préjudice des dispositions de l'article L. 212-1 du code des sports. Les conditions relatives à la formation, à la délivrance ou au renouvellement de cette qualification sont fixées par arrêté.

Art. 9.2. - (Arrêté du 01^{er} août 2016).

Pour obtenir le brevet et la licence de parachutiste professionnel par équivalence, le candidat, outre les conditions d'aptitude prévues à l'article 4, remplit les conditions suivantes:

1° Être âgé de dix-huit ans révolus;

2° Être titulaire:

- soit, depuis au moins douze mois, d'un diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif" mention "parachutisme", d'un brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "parachutisme", ou d'un brevet d'État d'éducateur sportif premier degré, option parachutisme, et avoir satisfait aux épreuves théoriques du brevet de parachutiste professionnel fixées par arrêté;

- soit d'un brevet d'instructeur au saut à ouverture commandée retardée délivré par le ministre de la défense et justifier avoir effectué une formation complète et satisfaisante portant sur la réglementation aérienne civile dispensée par l'autorité militaire et attestée par un organisme des forces armées;

- soit du certificat de parachutiste navigant expérimentateur ou de parachutiste d'essais et réceptions délivrés par le ministre de la défense et justifier avoir effectué une formation complète et satisfaisante portant sur la réglementation aérienne civile dispensée par l'autorité militaire et attestée par un organisme des forces armées.

Les diplômes, brevets et certificats mentionnés ci-dessus sont en état de validité à la date de délivrance par équivalence du brevet et de la licence de parachutiste professionnel.

3° Avoir effectué vingt sauts dans les douze mois qui précèdent la demande.

CHAPITRE IV

Qualification d'instructeur.

Art. 10. – (Arrêté du 01^{er} août 2016).

Une qualification d'instructeur est obligatoire pour habiliter le détenteur de la licence de parachutiste professionnel à donner ou à diriger l'instruction en vol nécessaire pour l'obtention de cette licence.

A. – Conditions exigées pour la délivrance de la qualification d'instructeur de parachutiste professionnel.

Pour obtenir cette qualification, le candidat remplit les conditions suivantes:

1 - Totaliser 350 sauts dont au moins 300 sauts au cours desquels il a utilisé uniquement le dispositif d'ouverture commandée et comprenant un minimum de 40 chutes libres d'une durée comprise entre 30 et 60 secondes et un minimum de 10 chutes libres d'une durée supérieure à 60 secondes;

2 - Avoir suivi de manière satisfaisante et complète un enseignement homologué d'instructeur parachutiste professionnel.

B - Renouvellement de la qualification d'instructeur.

La qualification d'instructeur est valable trente-six mois, renouvelable par période de même durée, sous réserve que l'intéressé justifie avoir dirigé l'instruction de 50 sauts au moins, pendant les vingt-quatre mois précédant la demande. Si l'intéressé n'a pas dirigé ce nombre de sauts, il satisfait à un contrôle de l'aptitude aux fonctions d'instructeur de parachutiste professionnel assuré par un instructeur parachutiste professionnel.

Art. 10.1. – (Arrêté du 01^{er} août 2016).

Le titulaire d'une qualification d'instructeur et d'une qualification de saut en parachute biplace est habilité à dispenser et sanctionner la formation en vue de la qualification de saut en parachute biplace, à effectuer la supervision des sauts de mise en situation, sous réserve de remplir les conditions fixées par arrêté.

Art. 10.2. – (Arrêté du 01^{er} août 2016).

Pour obtenir la qualification d'instructeur de parachutiste professionnel par équivalence, le candidat remplit les conditions suivantes:

1 - Être détenteur de la licence de parachutiste professionnel en état de validité ou satisfaire aux exigences de l'article 9.2;

2 – Être titulaire :

- soit, depuis au moins douze mois, d'un diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif" mention "parachutisme", ou d'un brevet d'État d'éducateur sportif deuxième degré, option parachutisme;

- soit d'une qualification de formateur de moniteur à la progression accompagnée en chute ou d'une qualification de formateur pilote de parachute biplace avec emport de passager délivrées par le ministre de la défense;

- soit du certificat de parachutiste navigant expérimentateur ou de parachutiste d'essais et réceptions, sous- chef de mission minimum, délivrés par le ministre de la défense.

Les diplômes, brevets, certificats et qualifications mentionnés ci-dessus sont en état de validité à la date de délivrance par équivalence de la qualification d'instructeur de parachutiste professionnel.

3° - Avoir dirigé l'instruction de 50 sauts au moins pendant les vingt-quatre mois qui précèdent la demande.

CHAPITRE V

Carnet de saut.

Art. 11. - (*Arrêté du 01^{er} août 2016*).

- Le titulaire d'une carte de stagiaire ou de la licence définie par le présent arrêté est détenteur d'un carnet de sauts sur lequel sont inscrits, classés par catégorie, les sauts et les heures de vol qu'il effectue, selon une forme et une méthode établies par l'autorité compétente.

Le carnet de saut est communiqué par l'intéressé aux services de contrôle, sur simple demande de ceux-ci, aux fins de vérifications.

CHAPITRE VI

Exécution

Art. 11.1. - (*Arrêté du 01^{er} août 2016*).

Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 12. - A titre provisoire et exceptionnel, les brevets et les licences qui ont été délivrés conformément aux textes antérieurement en vigueur pourront être, sous réserve de validité, utilisés par leurs titulaires.

Un arrêté fixera les conditions dans lesquelles le brevet, la licence et la qualification définis par le présent arrêté seront attribués, compte tenu des titres détenus antérieurement.

Exceptionnellement, jusqu'à la mise en application des mesures prévues à l'article 12, les parachutistes qui ont reçu l'agrément du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale pourront continuer à exercer à titre professionnel.

Fait à Paris le 3 décembre 1956

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics,
aux transports et au tourisme
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Louis LAGNACE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées
(marine),
Paul ANXIONNAZ

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
et par délégation :
Le conseiller technique,
Edmont ADENOT.